

Règle CIPA n° 21

(adoptée le 3 mai 2011 à Berne – édition 2018)

Exigences liées aux établissements flottants

Les personnes qui travaillent sur des établissements flottants ne trouvent pas toujours des conditions propres à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences. C'est le cas en ce qui concerne tant l'équipement et l'aménagement de ce type d'installations que son exploitation.

Afin de réduire au minimum le risque d'accidents du travail sur les établissements flottants, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes, aux compagnies d'assurance-accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des normes de sécurité mentionnées ci-après.

Si l'établissement flottant sert en même temps de poste d'amarrage pour les bateaux, les exigences de la règle CIPA n° 14 doivent également être respectées.

Définition

Au sens de cette règle, un „**établissement flottant**“ désigne une installation flottante stationnaire en eau libre sans courant qui ne dispose pas de dispositif de propulsion pour se déplacer, par exemple bateaux-restaurants, bateaux-hôtels, établissements de bains, postes de soutage et autres.

1. Construction

Les établissements flottants doivent être construits et entretenus conformément à leur destination et de sorte qu'ils ne puissent pas sombrer ou chavirer.

Les cloisonnements doivent être répartis de telle sorte que l'installation ne puisse pas sombrer ou chavirer si l'un d'entre eux est endommagé.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux sollicitations prévues pour leurs applications et satisfaire aux exigences de résistance correspondantes.

Aux quatre angles du revêtement extérieur du corps flottant, il convient d'appliquer à hauteur de la ligne de flottaison des marquages bien visibles. La ligne de flottaison doit être déterminée de sorte que la flottabilité de l'établissement soit assurée même en cas de sollicitation complète et en tenant compte des plus hautes vagues potentielles.

2. Amarrage

Les établissements flottants doivent être maintenus à leur emplacement de sorte qu'ils ne puissent pas être emportés ou déplacés sous l'effet des courants, du vent, de la glace, des objets flottants, des vagues et des variations du niveau des eaux ou des tourbillons et des remous provoqués par les bateaux naviguant à proximité et qu'ils ne puissent pas être détachés intentionnellement.

L'établissement flottant est maintenu avec

- a) des câbles en acier et des écoires de longueur et de largeur appropriées
- b) des ducs d'Albe et des câbles en acier
- c) des ducs d'Albe de guidage ou
- d) des pontons spécialement construits à cet effet.

3. Installations et équipements

Il convient de tenir compte des dispositions nationales en vigueur concernant l'aménagement des locaux de travail, les installations sanitaires et sociales, la prévention des incendies et les premiers secours.

Les voies de fuite doivent être signalées avec des signaux de sécurité selon la règle CIPA n° 22. Les issues de secours doivent être signalées de part et d'autre et pouvoir être ouvertes de l'intérieur en tout temps.

Les établissements flottants doivent disposer d'un nombre suffisant de bouées de sauvetage selon la norme EN 14144¹ munies d'une corde flottante d'une longueur de 30 m en eau libre et d'une corde flottante d'une longueur de 10 m en eau sans courant. Les bouées de sauvetage doivent être attachées selon la norme EN 14145² ou conservées dans un logement adapté selon la norme ISO 18421³ et être réparties de façon à être facilement accessibles à quiconque et à pouvoir être utilisées rapidement.

Aux endroits qui présentent un risque de chute dans l'eau ou sur un pont en contrebas, les établissements flottants doivent être équipés de garde-corps fixes selon EN 711⁴, de type de construction PF ou PG, ou selon EN 14122-3⁵.

Les endroits exposés à des risques de chute dans l'eau pour lesquels un garde-corps n'est pas prévu doivent être signalés par une couleur de contraste.

La connexion au réseau électrique terrestre doit être assurée par des raccordements fixes suffisamment dimensionnés. Si l'approvisionnement du réseau public n'est pas suffisant, des générateurs peuvent être utilisés à bord uniquement si le bruit qu'ils engendrent est tolérable.

Les installations électriques de l'établissement flottant doivent correspondre aux prescriptions électrotechniques en vigueur et être au moins protégées contre les projections d'eau dans la zone extérieure (classe de protection IP 55).

L'entreposage de matériel sur des installations flottantes n'est autorisé qu'aux endroits expressément prévus et signalés à cet effet, dans la mesure où des dangers peuvent émaner du type ou de la quantité des objets à entreposer. Des dispositifs permettant d'empêcher ces objets de se renverser, de glisser ou de rouler doivent être disponibles. Les magasins doivent correspondre aux prescriptions en vigueur en matière de protection du travail et de la santé. Les gazomètres doivent pouvoir être sécurisés contre le renversement (par exemple avec des chaînes ou des colliers).

Il doit être possible de quitter les locaux réfrigérants fixes même si la porte est fermée de l'extérieur. La porte doit donc pouvoir être ouverte à tout moment de l'inté-

¹ Bateaux de navigation intérieure – Bouées de sauvetage

² Bateaux de navigation intérieure – Attaches pour bouées de sauvetage

³ Bateaux de navigation intérieure – Coffres à bouées de sauvetage

⁴ Bateaux de navigation intérieure – Garde-corps pour ponts et plats-bords

⁵ Sécurité des machines – Moyens d'accès permanents aux

rieur. Cette sortie doit pouvoir être trouvée sans danger même s'il fait sombre ou si l'éclairage principal est éteint, par exemple avec un marquage luminescent.

Les locaux dont l'accès est réglementé doivent être signalisés en conséquence (cf. règle CIPA n° 22).

En ce qui concerne la collecte des déchets des établissements flottants, des installations suffisantes doivent être mises en place et utilisées afin d'éviter des gênes et des effets néfastes pour la santé ainsi qu'une pollution des eaux. Les installations doivent être marquées par des signaux bien visibles et facilement compréhensibles pour tous.

L'alimentation en eau potable de l'établissement flottant doit être assurée par le réseau public.

Les eaux usées et les matières fécales doivent être éliminées par le système de canalisation public. Si la remise n'est pas possible, il convient de prévoir une station d'épuration satisfaisant aux prescriptions énoncées au chapitre 18 de l'ES-TRIN (Annexe II de la directive 2016/1629/UE⁶).

Les réservoirs à carburant doivent être équipés d'un dispositif antidébordement automatique.

Les dispositifs d'amarrage nécessaires au déplacement de l'établissement flottant doivent être d'un nombre et d'une résistance suffisants. Les dispositifs d'amarrage doivent être facilement accessibles. La zone de travail autour des dispositifs d'amarrage doit être aménagée et équipée en tenant compte des travaux à effectuer, et elle doit être entretenue. Les couvercles de bollards doivent être signalés au moyen d'une couleur contrastée.

4. Lutte et protection contre l'incendie

Les établissements flottants doivent être équipés d'extincteurs portatifs EN 3⁷ prêts à l'emploi, dont le type, la taille, le nombre et l'emplacement doivent être déterminés sur la base d'une évaluation du risque. Il convient également de déterminer, sur la base d'une évaluation du risque, s'il est nécessaire de prévoir un poste d'incendie installé à demeure.

Les sites des installations contre l'incendie doivent être signalés par des signaux de sécurité conformément à la règle CIPA n° 22.

Les tableaux comportant les règles de comportement en cas d'incendie conformément à la règle CIPA n° 22 doivent être placés de façon bien visible et durable.

Les accès aux locaux présentant des risques d'incendie particuliers (p. ex. batteries, liquides inflammables) doivent être désignés par des signaux „Fumée, feu et lumière directe interdits“ bien visibles conformément à la règle CIPA n° 22.

Des décorations et des rideaux ne peuvent être installés qu'à l'écart de sources de chaleur potentiellement dangereuses. Ils ne doivent pas être placés dans des zones de sorties de secours et de voies de fuite.

Les revêtements de murs et de plafonds, tentures, grands rideaux et décorations doivent être difficilement inflammables, antiperlants et produire peu de fumée. Ce

⁶ Directive 2016/1629/UE du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure

⁷ Extincteurs d'incendie portatifs – Partie 7: caractéristiques, performances et méthodes d'essai

principe s'applique également aux revêtements de sols. Une preuve doit être fournie à l'autorité par la présentation du rapport d'une institution de contrôle publique accréditée à cet effet.

Des conteneurs non inflammables suffisamment grands et à couvercle à fermeture automatique doivent être affectés à la collecte des déchets combustibles.

Les éclairages avec une lumière sans protection ne sont pas autorisés.

5. Accès, voies et surfaces de circulation

Les établissements flottants doivent disposer d'au moins deux accès sous forme de pontons établissant une liaison entre la terre ferme et le corps flottant. Ces accès doivent présenter une résistance correspondant à leur sollicitation (cf. EN 14504).

Un des accès doit avoir une largeur minimale de 1,2 m. La largeur des autres accès doit être de 0,8 m au minimum.

Les accès doivent être pourvus d'un garde-corps de chaque côté selon EN 711, de type de construction PF ou PG, ou selon EN 14122-3. Ces accès doivent être suffisamment larges s'ils sont affectés au transport de marchandises.

En ce qui concerne la fixation et la longueur des accès, l'établissement flottant doit être conçu de façon que leur inclinaison soit aussi faible que possible quel que soit le niveau des eaux afin qu'ils puissent également être utilisés sans danger par des personnes réduites dans leur mobilité.

Les accès, voies et surfaces de circulation des établissements flottants doivent être pourvus d'un revêtement antidérapant et ne pas présenter d'obstacles pouvant causer des chutes. Dans l'obscurité, leur éclairage doit être de 30 Lux au minimum, être constant et ne pas être éblouissant pour la navigation.

Les endroits présentant un risque de chute sur les voies de circulation ainsi que les obstacles pouvant causer des chutes tels que les marchepieds et les panneaux d'écouille doivent être signalés bien visiblement au moyen d'une couleur contrastée et indélébile selon la règle CIPA n° 22.

6. Accès au réseau des transports publics

Les postes d'amarrage flottants doivent disposer de voies d'accès au réseau de transport public côté terre ferme. Celles-ci doivent :

- pouvoir être empruntées par les véhicules de secours ;
- être suffisamment solides et praticables en toute sécurité ;
- être dégagées de toute végétation excessive et ne pas présenter d'obstacles pouvant causer des chutes ;
- être suffisamment éclairées.

7. Exploitation

L'identification et l'appréciation des dangers ainsi que la détermination de mesures de prévention doivent être réalisées, consignées et régulièrement actualisées. Les documents sur la sécurité et la protection de la santé ainsi établis doivent se trouver à bord.

Les établissements flottants doivent être exploités conformément à l'ordre des places édicté par l'autorité. Le nom et l'adresse de la personne habilitée à disposer doivent être apposés bien visiblement sur l'établissement flottant.

Des invités ne peuvent séjourner à bord de l'établissement flottant que si ce dernier est maintenu à son emplacement suivant la partie 2 de ce document.

Le nombre de personnes maximal autorisé doit être indiqué pour tous les niveaux de ponts.

Les voies de fuite et les sorties de secours doivent toujours être libres et utilisables dans la largeur qui a été déterminée pour garantir une évacuation rapide en cas de danger. Elles ne doivent pas être encombrées par des tables, des sièges ou autres objets. Les portes de sortie de secours ne doivent pas être bloquées pendant les horaires d'exploitation.

Lors du remplissage des carburants, le personnel spécialisé doit être complété par une personne qui connaît bien l'établissement flottant, surveille en permanence le niveau du réservoir et peut ordonner l'arrêt immédiat du processus. Si des substances dangereuses pour l'eau s'échappent, les autorités compétentes doivent en être immédiatement avisées.

Les substances dangereuses pour l'eau doivent être entreposées sous le pont ou dans des récipients de récupération étanches protégés (recouverts) contre les eaux de ruissellement.

8. Déplacement

La preuve de l'aptitude nautique et technique à conduire et du type de déplacement doit être fournie par un expert habilité et reconnu. Elle doit se trouver à bord.

Pendant le déplacement, seul le personnel nautique a le droit d'être sur l'établissement flottant. Le déplacement n'est autorisé que s'il respecte les prescriptions des autorités.

9. Contrôle

La sécurité de fonctionnement de l'établissement flottant doit être contrôlée régulièrement, au moins une fois par an. Il faut également vérifier si la protection organisationnelle des travailleurs et les documents sur la sécurité au travail et la protection de la santé sont encore actuels.

Le corps flottant de l'établissement flottant doit être contrôlé régulièrement suivant les prescriptions des autorités nommées dans la partie 7 ou de l'expert nommé dans la partie 8.